

**APPEL D'OFFRES OUVERT N° 05/DÉLIO/2018**

**RELATIF :**

**A L'APPUI AUX GROUPEMENTS DES PRODUCTEURS DE LA REGION DE L'ORIENTAL  
POUR LA COMMERCIALISATION EN LIGNE DE LEURS PRODUITS**

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

**AWARD ID : 00080211**

**PROJECT ID : 00089983**

**Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'article 17 du règlement relatif aux marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région Orientale du Royaume.**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Mohamed MBARKI, Directeur National du programme DÉLIO, désigné ci-après par le Maître d'Ouvrage.

D'une part

ET

1. Cas de personne physique

Mr.....(Nom, prénom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Registre de commerce de ..... (Localité) sous le n° .....

Patente n° ..... Affilié à la CNSS sous n° .....

Faisant élection de domicile .....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres):.....

Ouvert auprès de .....à.....

2. Cas d'une personne morale

Mr..... (Nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social ..... Patente n° .....

Registre de commerce de .....(Localité) Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n° .....

Faisant élection de domicile au .....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres):.....

Ouvert auprès de .....à.....

3. Cas d'un Groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention

.....(les références de la convention).....

- Membre 1 :

M. ....qualité .....

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social ..... Patente n° .....

Registre de commerce de..... Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n° .....

Faisant élection de domicile au .....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de..... à .....

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

- .....

- Membre n : .....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant

M.....(Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de (banque) .....à .....

D'autre part

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES

### **Article 1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES**

Le présent appel d'offres a pour objet l'**Appui aux groupements des producteurs de la Région de l'Oriental pour la commercialisation en ligne de leurs produits**

### **Article 2. CONTEXTE DE L'ETUDE**

Cette étude s'inscrit dans le cadre du Produit 4 du Programme DÉLIO, portant sur le développement des activités économiques notamment le développement de la chaîne de valeur des filières de produits locaux. Dans ce cadre le programme DÉLIO appuie ses partenaires pour l'adoption d'approches innovante visant l'accompagnement des groupements de producteurs pour la certification et la commercialisation de leurs produits

Cette étude est complémentaire aux actions d'accompagnement que le programme DÉLIO et l'Agence de l'Oriental ont réalisé au profit des groupements pour l'obtention des autorisations sanitaires.

### **Article 3. CONSISTANCE DE L'ETUDE**

L'objectif principal assigné à la présente étude est d'accompagner les groupements des producteurs éligibles pour la commercialisation en ligne de leurs produits.

On entend par groupement éligible, tout groupement, coopérative, disposant d'une unité de production ou de transformation et disposant de l'autorisation sanitaire délivré par l'ONSSA.

L'étude comporte quatre phases :

- ✓ **Phase I** : Recensement des groupements éligibles,
- ✓ **Phase II** : Diagnostic organisationnel
- ✓ **Phase III** : Evaluation des capacités
- ✓ **Phase IV** : Conception et mise en œuvre d'un plan d'accompagnement
- ✓ **Phase** : contractualisation et suivi

### **Article 4. AIRE GEOGRAPHIQUE DE L'ETUDE**

L'étude sera réalisée sur tout le territoire de la Région de l'Oriental.

### **Article 5. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE :**

Les pièces constitutives du marché issu du présent appel d'offres sont celles énumérées ci-après dans l'ordre de priorité indiqué au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre exécuté pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO):

- 1- l'acte d'engagement,
- 2- le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS),
- 3- l'Offre Technique,
- 4- Le bordereau des prix détail estimatif,
- 5- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO) exécuté pour le compte de l'Etat, approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002),

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, le soumissionnaire est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

## **Article 6. TEXTES GENERAUX :**

Le titulaire du marché reste soumis aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- 01) le règlement relatif aux marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région de l'Oriental du Royaume (à télécharger du site officiel de l'Agence de l'Oriental : [www.oriental.ma](http://www.oriental.ma)).
- 02) Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvres (CCAG-EMO) exécuté pour le compte de l'état, approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002).
- 03) Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- 04) les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité et les salaires du personnel.
- 05) les dispositions du présent C.P.S ;
- 06) l'ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer, rendus applicables à la date de passation du marché ;

Le bureau d'études devra, s'il ne possède pas ces textes, de les procurer, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ces textes.

## **Article 7. CONNAISSANCE DU CONTEXTE:**

Les concurrents déclarent :

- ✓ Avoir apprécié toutes les difficultés liés au contexte d'intervention et toutes difficultés qui pourraient se présenter au cours de l'étude pour lesquels aucune réclamation ne sera prise en considération ;
- ✓ Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations à remettre à l'administration;
- ✓ Avoir fait tous les calculs et tous les détails pour déterminer le prix de chaque prestation.

## **Article 8. VALIDITÉ DU MARCHE :**

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par Monsieur le Directeur National du Programme DÉLIO.

## **Article 9. DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE :**

Conformément au règlement relatif aux marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région de l'Oriental du Royaume, le bureau d'études ne sera libre de renoncer à son engagement que si l'approbation de son marché ne lui a pas été notifiée dans un délai de 75 jours (soixante-quinze jours) à compter de la date de l'ouverture des plis.

## **Article 10. DELAIS D'EXECUTION :**

Le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres prendra toutes les dispositions nécessaires pour terminer toutes les phases du présent marché dans un délai global de **quatre (04) mois**. Ne sont pas inclus les délais de réflexion, validation et prise de décision de l'Administration.

Le délai d'exécution du marché issu du présent appel d'offres est détaillé comme suit :

phase	objet	Délai d'exécution
Phase I	Recensement des groupements éligibles	1 mois
Phase II	Diagnostic organisationnel des groupements éligibles retenus	1 mois
Phase III	Evaluation des capacités des groupements retenus	1 mois
Phase IV	Conception et mise en œuvre d'un plan d'accompagnement	2 mois
Phase V	Contractualisation et suivi	12 mois

Pour chaque mission le bureau d'étude recevra en temps opportun l'ordre de service de commencement y afférent.

#### **Article 11. CAUTIONNEMENT-RETENUE DE GARANTIE :**

En application de l'Article 12 du C.C.A.G-EMO, le cautionnement provisoire est fixé à **Dix Mille Dirhams (10 000 Dhs)**.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% (trois pour cent) du montant initial du marché.

La retenue de garantie à prélever sur les factures est de **dix (10%) pour cent**, elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra **sept (7%) pour cent** du montant initial du marché. Elle sera restituée après la réception définitive du marché.

#### **Article 12. DOMICILE DU TITULAIRE :**

Le titulaire est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de la notification de l'approbation de son marché. Faute à lui de satisfaire à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

#### **Article 13. DROITS ET OBLIGATIONS DU BUREAU D'ETUDES**

Le bureau d'études s'engage :

- A mener sa mission, avec toute la diligence nécessaire et dans les délais indiqués au planning qui sera arrêté ; ces délais ne comprennent pas les interruptions éventuelles demandées par le Maître d'Ouvrage ni toutes autres causes en cas de force majeure ;
- A rendre compte au maître d'ouvrage immédiatement, et sous sa responsabilité personnelle, aussitôt qu'une cause de supplément apparaîtra, et lui demandera ses instructions convenables.

#### **Article 14. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE**

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- A fournir au bureau d'études tous les renseignements dont il dispose qui pourraient faciliter le travail du bureau d'études;
- A se conformer aux délais prévus dans les plannings d'études et d'exécution pour ses propres interventions, notamment en matières d'approbation des dossiers, de choix des Entreprises et de signature des marchés. Les dossiers, marchés et décomptes devront comporter nécessairement la date de la signature par chacun des intervenants.

#### **Article 15. AJOURNEMENT DES ETUDES :**

- 1- Le maître d'ouvrage peut à tout moment prescrire, par ordre de service motivé, l'ajournement de l'exécution du marché ou de l'une de ses phases d'exécution.
- 2- Lorsque le délai d'ajournement dépasse six (6) mois, le titulaire a droit à la résiliation du marché s'il la demande par écrit au maître d'ouvrage sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité. La demande de résiliation n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution des prestations pour plus de six (6) mois.
- 3- En cas d'ajournements successifs dont le cumul dépasse six (6) mois, le délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 1 du présent article court à partir de la date où les ajournements ont atteint six (6) mois.

#### **Article 16. ASSURANCE DU TITULAIRE**

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 13 chaâbane 1360 (06/09/1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance des risques inhérents à l'objet de réassurance et de capitalisation, l'assurance des risques inhérente au marché doit être souscrite aux frais du titulaire et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère des Finances et habilitée à pratiquer au Maroc l'assurance dudit risque.

Le bureau d'études, titulaire du marché, est d'une façon générale responsable de tous les accidents matériels ou corporels pouvant lui être imputés du fait du personnel qu'il emploie, du matériel qu'il utilise et spécialement des fautes de la part de ses agents, représentants, sous-traitants, etc.

Le bureau d'études doit souscrire les contrats d'accident du travail et des risques de responsabilité civile.

#### **Article 17. MODIFICATION DU PROGRAMME DE L'OPERATION :**

Si pendant l'accomplissement de la mission confiée au bureau d'études, le Maître d'ouvrage décidait d'apporter des modifications au programme de l'opération, soit en cours d'études, le bureau d'études ne pourrait se refuser à établir les études complémentaires. Aucune indemnité ne sera réclamée.

#### **Article 18. MODALITES DE PAIEMENT**

Le règlement des sommes dues au titulaire pour la réalisation des prestations, objet du présent appel d'offres sera effectué par application des prix unitaires du Bordereau des prix détail estimatif

Les sommes dues au titulaire seront réglés en totalité après réception par le maître d'ouvrage des prestations réalisées correspondantes à chaque prix du bordereau de prix global.

Le règlement des sommes dues au titulaire interviendra après réception et sur présentation des factures dûment validés par le maître d'ouvrage, en application des prix du bordereau détail estimatif

Le paiement sera effectué sur la base du montant hors taxes, le programme remettra au titulaire une attestation d'exonération de la TVA, sur la base d'une facture Pro forma fournie par le titulaire. Les paiements seront effectués après remise et validation de l'ensemble des livrables.

#### **Article 19. PENALITES POUR RETARD :**

A défaut par le bureau d'études d'avoir terminé les prestations de chaque phase dans les délais prescrits ; il lui sera appliqué une pénalité de 1‰ (un pour mille) du montant de chaque phase par jour de calendrier de retard. Le montant total de ces pénalités sera déduit d'office des décomptes des sommes dues au bureau d'études, le montant total des pénalités appliquées est plafonné à 10% du montant de chaque phase.

#### **Article 20. VALIDATION :**

Le programme DÉLIO procédera dans un délai raisonnable à l'examen des rapports et prestations de chaque mission. Des renseignements et des prestations complémentaires pourront être demandés au titulaire pendant le délai de validation, à l'expiration duquel l'Agence pourra :

- 1) Soit par acceptation des documents sans réserve, ce qui impliquera son approbation ;
- 2) Soit par invitation du titulaire à procéder à des corrections ou améliorations de détail;
- 3) Soit par rejet des documents pour insuffisance grave.

Dans le deuxième cas et le troisième cas, le titulaire disposera de quinze jours (15j) pour remettre les documents en forme définitive, étant précisé que les frais de reprise des documents sont entièrement à la charge du titulaire.

L'exécution de chaque phase de la présente étude est subordonnée à l'approbation par le maître d'ouvrage de la phase précédente et par la réception de l'ordre de service y afférent.

#### **Article 21. RESILIATION :**

La résiliation du marché intervient dans les cas prévus par le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'agence de l'oriental et par le CCAG-EMO notamment ses articles 28 à 33, 35 à 37, 42 et 52.

L'agence de l'oriental se réserve, également, le droit de résilier unilatéralement le marché aussi, dans les cas suivants :

- en cas de non-respect des clauses du marché ;
- si les prestations effectuées par le titulaire du marché sont interrompues sans motif raisonnable et en l'absence d'un cas de force majeure ;
- les autres cas prévus par la législation sur les marchés en vigueur au Maroc ;
- en cas de manquement aux obligations du secret professionnel et de la confidentialité des documents utilisés ;
- dans le cas où l'agence de l'oriental constate, après les réunions de concertation relatives aux différentes phases, que la qualité du rendu ne répond pas aux exigences de l'étude, et n'honore pas les engagements que le titulaire a initialement mentionnés dans l'offre technique.
- Dans le cas où le bureau d'études ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas de non-exécution des clauses du présent marché, le maître d'ouvrage doit le mettre en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai d'un mois, passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure persiste, le marché sera résilié de plein droit sans indemnité.

Tous les autres cas de résiliation prévus par le C.C.A.G.EMO et le règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental sont applicables.

#### **Article 22. DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les dispositions relatives au règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental et du C.C.A.G.EMO non mentionnés au présent CPS sont applicables.

#### **Article 23. CONTESTATIONS ET LITIGES :**

Les contestations ayant trait à l'application du marché et à toutes les obligations qui en découlent seront, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents.

#### **Article 24. DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT**

Les droits de timbres et d'enregistrement du marché seront à la charge du titulaire du marché.

#### **Article 25. SOUS-TRAITANCE**

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 141 du règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental.

## **Article 26. RECEPTIONS**

A l'achèvement des prestations de chaque phase de cette étude, et en application de l'article 47 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage s'assure de la conformité des prestations réalisées aux spécifications du marché et prononcera la réception de cette phase. Cette réception partielle sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception.

La réception définitive de l'étude sera prononcée à la réalisation, validation et remise des livrables relatifs à la phase 4.

La retenue de garantie sera restituée et la caution définitive libérée après la réception de la phase 5 du marché.

## **Article 27. NATURE DES PRIX**

Le présent marché est à prix unitaire. Les prix couvrent et rémunèrent l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché. Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des études y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

## **Article 28. REVISION DES PRIX**

Le présent appel d'offres est passé à prix fermes.

## **CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES**

### **Article 29. LIVRABLES**

Les différents documents à produire dans le cadre de cette consultation sont :

- Phase 1. Recensement des groupements éligibles
- Phase 2. Diagnostic organisation des groupements éligibles retenus
- Phase 3. Evaluation des capacités des groupements retenus
- Phase 4. Plan d'accompagnement avec un rapport détaillé sur sa mise en œuvre
- Phase 5. Copie des contrats signés et rapport détaillé sur les transactions effectuées durant l'année.

Tous les documents sont à fournir en langue française sur papier (en cinq exemplaires pour chaque langue) et sur support électronique adéquat.



### Article 30. DEFINITION DES PRESTATIONS

L'objectif principal assigné à la présente étude est d'accompagner les groupements des producteurs éligibles pour la commercialisation en ligne de leurs produits. Cet accompagnement se déroulera comme suit :

Phase		Prestations à fournir
1	Recensement des groupements éligibles	Recensement des groupements disposant de l'autorisation sanitaire de l'ONSSA.
2	Diagnostic organisation des groupements éligibles retenus	Diagnostic organisationnel, fonctionnement et gouvernance, en mettant l'accent sur l'équipement en relation avec la commercialisation en lignes (équipement informatiques adéquats, matériel d'emballage etc.)
3	Evaluation des capacités des groupements retenus	Evaluation des capacités d'interaction des groupements à l'égard des plates-formes de commercialisation électronique (préparations de commandes, emballage, livraisons respect des délais etc.)
4	Conception et mise en œuvre d'un plan d'accompagnement	Conception et mise en œuvre d'un plan de mise à niveau et d'accompagnement personnalisés des groupements pour les préparer à l'abonnement aux dites plates-formes, et propositions d'acquisition d'équipements adéquats
5	Contractualisation et suivi	Prise en charge du premier abonnement avec suivi pendant une période de 12 mois.

### Article 31. Bordereau des Prix détail estimatif

N°	Désignation des prestations	Unité	Quantité	Prix unitaire HT	Prix total
1	Phase I : Recensement des groupements éligibles	F	1		
2	Phase II : Diagnostic organisation des groupements éligibles retenus	U	16		
3	Phase III : Evaluation des capacités des groupements retenus	U	16		
4	Phase IV Conception et mise en œuvre d'un plan d'accompagnement	U	16		
5	Phase IV Contractualisation et suivi	U	16		
<b>TOTAL HT</b>					
<b>TVA 20%</b>					
<b>TOTAL TTC</b>					

Appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1 paragraphe 2 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17) du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'Appui aux groupements des producteurs de la Région de l'Oriental pour la commercialisation en ligne de leurs produits

Pour le Bureau d'études

Pour le Programme DÉLIO

**Karim YAHIA**  
Coordonnateur National  
Programme Délio

